

## Arrêt

**n° 153 988 du 6 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 19 mars 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le 20 avril 2009, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 22 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été complétée à diverses reprises. Cette demande a été déclarée recevable, le 11 mai 2010.

1.3. La procédure d'asile visée au point 1.1. s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 98 332, prononcé le 4 mars 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

1.4. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée.

Le 21 janvier 2015, elle a procédé au retrait de cette décision.

1.5. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée.

1.6. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11.04.2012 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.03.2013*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

1.7. Par un arrêt n° 153 987 rendu le 6 octobre 2015, le Conseil de céans a annulé la décision visée au point 1.5.

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt « dès lors que la décision attaquée fait suite à l'arrêt de Votre Conseil du 4 mars 2013, clôturant définitivement la demande d'asile. La partie défenderesse a une compétence liée en la matière conformément aux articles 7 et 52/3 de la loi et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire suite à la clôture de la demande d'asile. En cas d'annulation de la décision, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre la même décision ».

2.2. Or, force est de constater que suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5., alors que cette demande avait été déclarée recevable, le 11 mai 2010, la requérante devra être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de

l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), et se trouvera donc en situation de séjour régulier, en telle sorte qu'elle ne peut plus faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

L'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être retenue.

### **3. Examen du recours.**

3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 22 décembre 2009, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 19 mars 2015.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 153 987, rendu le 6 octobre 2015.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que, comme rappelé au point précédent, suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5., alors que cette demande avait été déclarée recevable, le 11 mai 2010, la requérante devra être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts.**

